Page LEXPO

147e Année — N° 20 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 14 Mai 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 147 N° 20 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 14 no Me 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE — Pages

Avenant n° 84-98 du 29 avril 1998 au contrat de développement Etat-territoire de la Polynésie française pour les années 1994-1999 (avenant n° 5) . . . 851

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 98-42 APF du 29 avril 1998 rapportant la délibération n° 97-82 APF du 29 mai 1997 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de suivre l'étude et la coordination des grands travaux . . . 853

Délibération n° 98-43 APF du 29 avril 1998 modifiant la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation . . . 853

Délibération n° 98-46 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 1-98 du budget du Fonds pour la protection de l'environnement (F.P.E.), exercice 1998 . . . 853

Délibération n° 98-48 APF du 29 avril 1998 modifiant la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré . . . 854

Délibération n° 98-49 APF du 29 avril 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant modernisation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer . . . 855

Délibérations n° 98-50 et n° 98-51 APF du 29 avril 1998 approuvant respectivement le compte administratif et le compte de gestion de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1998 . . . 855

Délibération n° 98-52 APF du 29 avril 1998 portant modification du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1998 . . . 856

Délibération n° 98-53 APF du 29 avril 1998 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais liés aux fêtes et cérémonies . . . 856

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 638 CM du 5 mai 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la SOPADEP pour le projet de reconstruction du hall d'exposition de véhicules à Tipaerui-Papeete. 857

Page LEXPC

EXTRAITS

Arrêté n° 572 CM du 4 mai 1998 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent 858

Arrêtés n° 573 à n° 599 CM du 4 mai 1998 accordant diverses licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 858

Arrêté n° 600 CM du 4 mai 1998 annulant la licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, accordée à M. Jean Lai 866

Arrêtés n° 601 à n° 628 CM du 4 mai 1998 accordant diverses licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 866

Arrêtés n° 630 à n° 632 CM du 5 mai 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française : - de l'E.U.R.L. T.M.T.O. pour la mise en exploitation du navire "Mareva Nui" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest ; - de la S.N.C. Agnieray et Cie pour la mise en exploitation du navire "Dory 2" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'ouest ; - de la S.A.R.L. "S.D.M." et de la S.N.C. "Aroa" pour leur projet de création de l'hôtel "Aroa" à Moorea 874

Arrêté n° 633 CM du 5 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 1326 CM du 1er décembre 1997 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de la S.N.C. Plastisacs (N° TAHITI 440230) pour la création d'une unité de fabrication de sacs en plastique 876

Arrêté n° 637 CM du 5 mai 1998 portant répartition des crédits de paiement n° 4-98 de l'exercice 1998 876

Arrêté n° 639 CM du 5 mai 1998 autorisant la location d'une parcelle de la terre dite "Réserve domaniale" sise à Marutea-Sud (Gambier) au profit de la S.C.A. Marutea-Sud 876

Arrêté n° 640 CM du 6 mai 1998 portant approbation du programme régulier de vols été 1998 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines 876

Arrêté n° 641 CM du 6 mai 1998 portant suppression des agréments délivrés à des entreprises de traitement pour l'importation et l'utilisation des pesticides à usage domestique et agricole 877

Arrêté n° 642 CM du 6 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française 877

Arrêté n° 643 CM du 6 mai 1998 abrogeant la licence d'armateur, le cahier des charges et les exonérations de droits et taxes accordées à la Société de transport maritime des îles pour l'exploitation du navire Manava II 877

Arrêté n° 644 CM du 6 mai 1998 abrogeant la licence d'armateur accordée à la S.A. Société de navigation des Tuamotu-Marquises pour le navire Tamarii Tuamotu 877

Arrêté n° 645 CM du 6 mai 1998 autorisant le navire Auuranui 3, exploité par la Société d'entreprise des transports maritimes, à desservir les atolls de Nukutavake, Vairaatea et Pinaki pendant un an 877

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 365 à n° 369 PR du 4 mai 1998 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" aux biens des personnes privées dans les communes respectives de Maupiti, Ralatea, Huahine, Bora Bora et Tahaa, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française 877

Arrêté n° 374 PR du 6 mai 1998 portant modification des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières 882

EXTRAITS

Arrêté n° 372 PR du 6 mai 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Napuka pour la réalisation de l'électrification thermique de l'île 882

Page LEXPC

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 2764 MFR du 5 mai 1998 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire 882

Arrêté n° 2867 MFR/MSR du 6 mai 1998 déclarant la vacance d'un poste de praticien hospitalier territorial au Centre hospitalier de Mamao et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement, sur titres, d'un praticien hospitalier territorial pour exercer des fonctions d'anatomo-pathologiste 882

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 2835 MLA du 5 mai 1998 rectifiant l'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 en ce qui concerne le nom du bénéficiaire des concessions maritimes attribuées à M. Raymond Tautu Porutu à Aratika, commune de Fakarava 883

Arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent 883

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 2873 MEF du 6 mai 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Tahaa 883

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêtés n° 2868 à n° 2871 MSR/Santé du 6 mai 1998 autorisant diverses ouvertures de crèches. 884

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 2160 MEQ du 6 avril 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 884

Arrêté n° 2763 MEQ du 5 mai 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tetahua nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora . 884

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 2729 MTR du 30 avril 1998 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers organisés en groupements professionnels conventionnés des îles de Moorea, Huahine et Raiatea 884

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 10-98 APF/Prés. du 28 avril 1998 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française 884

Page LEXPC

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 806 MLA du 7 mai 1998 concernant la réalisation du lotissement "Les Hauts de Mahinarama" sis à Mahina par la S.C.I. "Les Pandas" pour le compte des consorts Datcharry . . . 885

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 885

Annonces diverses 886

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 84-98 du 29 avril 1998 au contrat de développement Etat-territoire de la Polynésie française pour les années 1994-1999 (avenant n° 5).

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française et notamment son article 8 ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994 et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu les avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 au contrat de développement Etat-territoire, signés les 28 mars, 5 juin, 9 décembre 1996 et 12 août 1997 ;

Vu l'arrêté n° 414 CM du 1er avril 1998 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat de développement,

Entre

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et

Le territoire, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de tenir compte des résultats des appels d'offres relatifs à la construction des collèges de Tipaerui et de Taiohae, qui se sont révélés supérieurs, à la dotation initialement réservée à ces programmes ;

Conviennent de signer le présent avenant
au contrat de développement :

Article 1er.— L'article 9 de l'avenant n° 4 du contrat de développement (cf avenant n° 77-97 du 12 août 1997) intitulé "Equipements scolaires" et notamment la répartition par collège et lycée de la participation de l'Etat au programme de constructions scolaires du second degré, est modifié comme suit :

La participation de l'Etat au programme global des constructions scolaires s'élève à 244,410 M.FF (4.443,82 MF.CFP), répartis par collège ou lycée tel que précisé dans le tableau ci-après :

Page LEXPC

Opérations	Coûts		Etat (Education nationale)		Territoire	
	MFF	MF CFP	MFF	MF CFP	MFF	MF CFP
Constructions :						
TAHITI						
Collège de Tipaerui (2° et 3° tr)	25,235	458,82	25,235	458,82	-	-
Collège du Taaone (réhabilitation)	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	-	-
Collège zone urbaine (création)	32,56	592,00	32,56	592,00	-	-
Lycée polyvalent Taravao (Ext°)	15,815	287,55	15,815	287,55	-	-
Lycée Taaone (réhablilitation)	5,317	96,69	5,317	96,69	-	-
Lycée de Papara (1re tranche)	33,00	600,00	33,00	600,00	-	-
ILES SOUS-LE-VENT						
Collège de Huahine (extension)	3,684	66,98	3,684	66,98	-	-
Lycée de Uturoa (extension)	9,625	175,00	9,625	175,00	-	-
Internat L.P. de Uturoa	21,45	390,00	21,45	390,00	-	-
G.O.D. de Maupiti	3,025	55,00	3,025	55,00	-	-
TUAMOTU						
Collège de Rangiroa (internat)	2,944	53,54	2,944	53,54	-	-
Collège de Rangiroa (extension)	2,75	50,00	2,75	50,00	-	-
G.O.D. de Makemo	1,225	22,27	1,225	22,27	-	-
G.O.D. de Manihi	3,298	59,96	3,298	59,96	-	-
G.O.D. de Arutua	1,65	30,00	1,65	30,00	-	-
Collège de Hao (création)	53,35	970,00	53,35	970,00	-	-
MARQUISES						
Lycée professionnel	24,475	445,00	24,475	445,00	-	-
Internat de Taiohae	5,005	91,00	5,005	91,00	-	-
Travaux de viabilisation	55,00	1.000,00	-	-	55,00	1.000,00
FONCIER	P.M.	P.M.	-	-	P.M.	P.M.
TOTAL GENERAL	*299,41*	*5.443,82*	*244,41*	*4.443,82*	*55,00*	*1.000,00*

Tout redéploiement ultérieur éventuel des crédits de l'Etat affectés au programme des constructions scolaires, pourra être autorisé, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant, dans les conditions suivantes :

- La demande de redéploiement devra :
 - être motivée ;
 - rester dans la limite de l'enveloppe globale de 244,410 M.FF ;
 - concerner uniquement les opérations d'ores et déjà identifiées.

Elle sera entérinée, après examen, sur accord écrit du représentant de l'Etat qui sera notifié à l'ensemble des services concernés par ces modifications.

Le reste sans changement.

Pour le territoire :
Le Président
du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Jean ARIBAUD.

Page LEXPC

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-42 APF du 29 avril 1998 rapportant la délibération n° 97-82 APF du 29 mai 1997 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de suivre l'étude et la coordination des grands travaux.

NOR : SGG980051DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 17 avril 1998, soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 545-98 APF/SG du 20 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 46-98 du 27 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 29 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 97-82 APF du 29 mai 1997 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de suivre l'étude et la coordination des grands travaux est rapportée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-43 APF du 29 avril 1998 modifiant la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation.

NOR : DOI9800555DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 528 CM du 17 avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 545-98 APF/SG du 20 avril 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 40-98 du 27 avril 1998 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 29 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 sont supprimées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

"La taxe de développement local est liquidée et perçue comme en matière de douane".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. — *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-46 APF du 29 avril 1998 portant modification n° 1-98 du budget du Fonds pour la protection de l'environnement (F.P.E.), exercice 1998.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Page LEXPC

Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux pour 1998 ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général sous le n° 229 du 27 avril 1998 ;

Vu la lettre n° 545-98 APF/SG du 20 avril 1998, de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 44-98 en date du 27 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 29 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
930-09		*Répartition charges financières*		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement		351.000.000
		Total chapitre 930	0	*351.000.000*
964-10		*Autres interventions*		
	657-503	Subvention pour le traitement des déchets	351.000.000	
		Total chapitre 964	*351.000.000*	*0*
		Total Général	*351.000.000*	*351.000.000*
		Solde	*0*	

Art. 2.— Les recettes extraordinaires du budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
927		*Financement complémentaire de la section d'investissement*		
	115	Prélèvement sur la section de fonctionnement		351.000.000
		Total chapitre 927	*0*	*351.000.000*
		Total Général	*0*	*351.000.000*
		Solde	*- 351.000.000*	

Art. 3.— Les autorisations de programme votées au budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiées comme suit :

Chap.	OP.	Libellé	En +	En —
909		*Autres équipements*		
	1-98	Versement au budget général - "Traitement des déchets"		65.000.000
		Total chapitre 909	*0*	*65.000.000*
914		*Programmes pour autres tiers*		
	2-98	Subvention pour le traitement des déchets		286.000.000
		Total chapitre 914	*0*	*286.000.000*
		Total Général	*0*	*351.000.000*
		Solde	*- 351.000.000*	

Art. 4.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du Fonds pour la protection de l'environnement pour l'exercice 1998 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En —
909	Autres équipements	0	65.000.000
914	Programmes pour autres tiers	0	286.000.000
	Total général	*0*	*351.000.000*
	Solde	*- 351.000.000*	

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT.

Le président de séance, Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-48 APF du 29 avril 1998 modifiant la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré.

NOR : SES9800521DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 550 CM du 23 avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 545-98 APF/SG du 20 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 41-98 du 27 avril 1998 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 29 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988, modifié par les délibérations n° 92-23 AT du 20 février 1992 et n° 92-98 AT du 1er juin 1992 est modifié comme suit :

Sous le Titre 2°) relatif aux établissements de premier cycle du second degré, compléter la liste des établissements du premier cycle par :

"Collège de Hao - date d'effet : rentrée scolaire 1998-1999".

Page LEXPC

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-49 APF du 29 avril 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant modernisation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer.

NOR : TLS9800661DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 387 DRCL du 27 mars 1998 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant modernisation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 84 CM du 23 avril 1998 du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 545-98 APF/SG du 20 avril 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 47-98 du 27 avril 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 29 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis défavorable aux dispositions qui la concernent contenues dans le projet d'ordonnance transmis par la lettre du haut-commissaire susvisée, en ce qu'elles constituent des empiétements sur les compétences qui lui ont été attribuées par la loi organique susvisée.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que, au moment où la Nouvelle-Calédonie bénéficie d'importants transferts de compétence, la plénitude du droit du travail soit attribuée à la Polynésie française.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et d'une notification, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-50 APF du 29 avril 1998 approuvant le compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1996.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire 1996 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convocation n° 545-98 APF/SG du 20 avril 1998 ;

Vu le rapport n° 48-98 du 27 avril 1998 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget ;

Dans sa séance du 29 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales de l'assemblée de la Polynésie française, réalisées pendant la gestion 1996 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur de l'assemblée de la Polynésie française s'élèvent à la somme de 1.045.851.197 francs CFP.

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales de l'assemblée de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 1996 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur de l'assemblée de la Polynésie française s'élèvent à la somme de 1.015.677.700 francs CFP.

Art. 3.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires sont approuvées.

Art. 4.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-51 APF du 29 avril 1998 approuvant le compte de gestion de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1996.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire 1995 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convocation n° 545-98 APF/SG du 20 avril 1998 ;

Page LEXPOL

Vu le rapport n° 48-98 du 27 avril 1998 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget ;

Dans sa séance du 29 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1996 figurant dans le compte de gestion du payeur du territoire s'élèvent à 1.045.851.197 francs CFP.

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1996 figurant dans le compte de gestion du payeur du territoire s'élèvent à 1.015.677.700 francs CFP.

Art. 3.— La concordance des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion est constatée.

Art. 4.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-52 APF du 29 avril 1998 portant modification du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1998.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 97-222 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 98-50 APF du 29 avril 1998 approuvant le compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1996 ;

Vu la délibération n° 98-51 APF du 29 avril 1998 approuvant le compte de gestion de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1996 ;

Vu la lettre n° 545-98 APF/SG du 20 avril 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu la proposition de délibération n° 226 APF du 27 avril 1998 ;

Vu le rapport n° 49-98 du 27 avril 1998 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1998 est modifié comme suit :

En section de fonctionnement :

En recettes :

Chap.	Art.	Libellé	En +
970	820	Reprise résultat 1996	30.173.497

En dépenses:

Chap.	Art.	Libellé	En +
970	831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	20.382.757
933	826	Charges sur ex. antérieurs	6.000
934	826	Charges sur ex. antérieurs	281.000
935	826	Charges sur ex. antérieurs	8.350.000
935	609	Autres denrées & fourn. cons.	553.740
935	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	100.000
935	639	Autres travaux et serv. ext.	500.000
TOTAL			*30.173.497*

En section d'investissement :

En recettes :

Chap.	Art.	Libellé	En +
925	115	Prélèvement sur la section de fonctionnement	20.382.757
925	060	Reprise du résultat 97	6.418.378
900	1051	Participation du budget du territoire	161.281
TOTAL			*26.962.416*

En dépenses :

Chap.	Op.	Art.	Libellé	En +
925		1051	Subvention	20.382.757
900	1.94	2140	Matériel et mobilier	229.000
900	2.97	2140	Matériel et mobilier	1.724.883
900	3.97	2150	Matériel de transport	352.000
900	6.97	2312	Travaux	4.273.776
TOTAL				*26.962.416*

Art. 2.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président de séance,* Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-53 APF du 29 avril 1998 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais liés aux fêtes et cérémonies.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la proposition de délibération enregistrée à l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 236 APF du 27 avril 1998 ;

Vu la lettre de convocation n° 545-98 APF/SG du 20 avril 1998 ;

Vu le rapport n° 50-98 du 29 avril 1998 ;

Dans sa séance du 29 avril 1998,

Adopte :

Article 1er.— *Définition*

Constituent des dépenses de réception, de fêtes et cérémonies, tous les frais :

- d'organisation, de réception et de spectacles exposés par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de fêtes ou manifestations locales, nationales ou internationales ;
- de réception de personnalités extérieures à l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion des visites de courtoisie ;
- de réception de personnalités nationales ou internationales de passage dans le territoire et le cas échéant, de leurs accompagnateurs ;
- de repas ou de buffet pris lors des séances de l'assemblée de la Polynésie française, de la commission permanente et des commissions intérieures ;
- de repas organisé dans le cadre d'un séminaire ou d'une séance de travail entre ou comprenant les membres de l'assemblée de la Polynésie française, le personnel et ou des personnes extérieures.

Sont également classés dans cette rubrique, les présents offerts par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion d'un déplacement à l'extérieur du territoire ou à des personnalités extérieures en visite en Polynésie française ainsi que les présents d'usage et les gerbes mortuaires offerts au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Ne figurent pas à cette rubrique les frais de réception au domicile du président de l'assemblée de la Polynésie française qui sont couverts par son indemnité forfaitaire pour frais de représentation réservée exclusivement à cet effet.

Art. 2.— *Les modalités de prise en charge*

Les dépenses définies à l'article précédent seront imputées au budget de l'assemblée de la Polynésie française dans la limite des crédits votés à la ligne budgétaire "Fêtes et cérémonies".

La prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française se fait sur production d'une attestation indiquant l'objet de la dépense et sa destination.

Dans le cas d'un remboursement de frais exposés au titre des fêtes et cérémonies, outre l'attestation précitée, la prise en charge par le budget de l'assemblée s'effectue sur production de la facture acquittée.

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT.

Le président de séance, Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 638 CM du 5 mai 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la SOPADEP pour le projet de reconstruction du hall d'exposition de véhicules à Tipaerui-Papeete.

NOR : SAU9800703AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-7 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 février 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete du 3 avril 1998 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Regaud pour le groupe SOPADEP en ce qui concerne le projet de reconstruction du hall d'exposition de véhicules sis à Tipaerui, selon les documents qui ont été examinés au COMAP le 18 février 1998, dossier enregistré sous le n° 98-7 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 8 H du règlement d'urbanisme en secteur B' et permet l'implantation d'une partie du bâtiment dans la marge de recul de 5 m à compter de l'alignement routier.

Page LEXPOL

Cette dérogation est assortie de la réserve suivante :

- déplacer l'escalier qui donne accès au bâtiment A car des marches empiètent sur le domaine public routier et réorganiser cet accès de l'intérieur de la propriété.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières, absent :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

NOR : SAR9800717AC

Par arrêté n° 572 CM du 4 mai 1998.— Est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres causés par la dépression tropicale faible "Alan" sur les communes de Maupiti, Bora Bora, Uturoa, Tumaraa, Taputapuatea, Tahaa et Huahine, pour la période du 25 au 26 avril 1998 inclus.

NOR : SMA9800575AC

Par arrêté n° 573 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Freddy Aitamai, armateur du navire de pêche dénommé "Taipari", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,32 m ;
- largeur hors-tout : 2,50 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800576AC

Par arrêté n° 574 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Haamanatua Amaru, armateur du navire de pêche dénommé "Tuhei 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3618 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6 m ;
- largeur hors-tout : 2,11 m ;
- puissance motrice : 65 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800577AC

Par arrêté n° 575 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Kiri Inia Aora, armateur du navire de pêche dénommé "Terea II", immatriculé à Papeete, numéro PY 3607 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Page LEXPOL

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,50 m ;
- largeur hors-tout : 2,12 m ;
- puissance motrice : 70 CV essence ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800578AC

Par arrêté n° 576 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Laurent Aukara, armateur du navire de pêche dénommé "Tuatara", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,32 m ;
- largeur hors-tout : 2,50 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800579AC

Par arrêté n° 577 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Frédéric Barbos, armateur du navire de pêche dénommé "Barbos", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Timi Boat, Mahina, P.K. 10, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,52 m ;
- largeur hors-tout : 2,60 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800580AC

Par arrêté n° 578 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Claude Brigato et Mme Florence Zisou, armateurs du navire de pêche dénommé "Florence", immatriculé à Papeete, numéro PY 1101 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,40 m ;
- largeur hors-tout : 2,80 m ;
- puissance motrice : 375 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine), 2 pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FVXL.

Page LEXPOL

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800591AC

Par arrêté n° 579 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Brotherson Hiro, armateur du navire de pêche dénommé "Tareu", immatriculé à Papeete, numéro PY 3905 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,30 m ;
- largeur hors-tout : 1,98 m ;
- puissance motrice : 60 CV essence ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800592AC

Par arrêté n° 580 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bruno Butcher, armateur du navire de pêche dénommé "Mel", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800583AC

Par arrêté n° 581 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Alphonse Chanlo, armateur du navire de pêche dénommé "Sylvana 5", immatriculé à Papeete, numéro PY 1356 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 12,25 m ;
- largeur hors-tout : 2,90 m ;
- puissance motrice : 375 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine), 1 pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FGGZ.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Page LEXPOL

NOR : SMA9800584AC

Par arrêté n° 582 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-Luc Chavey, armateur du navire de pêche dénommé "Rautearii", immatriculé à Papeete, numéro PY 1653 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,90 m ;
- largeur hors-tout : 2,95 m ;
- puissance motrice : 435 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine), 2 pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800585AC

Par arrêté n° 583 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Foui Yi Francis Chung, armateur du navire de pêche dénommé "Eddy 4", immatriculé à Papeete, n° PY 1672, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,80 m ;
- largeur hors-tout : 3,35 m ;
- puissance motrice : 435 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine) ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FKYF.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800586AC

Par arrêté n° 584 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yvon Claret, armateur du navire de pêche dénommé "Tai'a Nui", immatriculé à Papeete, n° PY 6802, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,53 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800587AC

Par arrêté n° 585 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yvon Claret, armateur du navire de pêche dénommé "Opahi 3", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, B.P. 50450, Pirae.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

Page LEXPOL

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800588AC

Par arrêté n° 586 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.A. Compagnie des Long Liners, armateur du navire de pêche dénommé "Fetu", immatriculé à Papeete, numéro PY 1722, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 16,08 m ;
- largeur hors-tout : 5,40 m ;
- puissance motrice : 330 CV ;
- équipement frigorifique : cale de 30 m3 à degré 0° ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine), 3 pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FODH.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800589AC

Par arrêté n° 587 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Heimata Dhieux, armateur du navire de pêche dénommé "Tanikau", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, B.P. 50450, Pirae.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au filet ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800590AC

Par arrêté n° 588 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-Marc Domingo, armateur du navire de pêche dénommé "Timeri 4", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

Page LEXPOL

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800591AC

Par arrêté n° 589 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pascal Camille Dubonnet, armateur du navire de pêche dénommé "Guinchelune", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,32 m ;
- largeur hors-tout : 2,50 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800592AC

Par arrêté n° 590 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.), armateur du navire de pêche dénommé "Venuti", immatriculé à Papeete, numéro PY 1626 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 20,50 m ;
- largeur hors-tout : 6,70 m ;
- puissance motrice : 440 CV diesel ;
- équipement frigorifique : 36 m3 ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 second capitaine, 1 mécanicien ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FKTD.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800593AC

Par arrêté n° 591 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sébastien Falchetto, armateur du navire de pêche dénommé "Nahai", immatriculé à Papeete, numéro PY 3826 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FS 2034.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Page LEXPOL

NOR : SMA9800594AC

Par arrêté n° 592 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Andy Leroy Fry, armateur du navire de pêche dénommé "Raanui", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, B.P. 50450, Pirae.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 8,13 m ;
- largeur hors-tout : 2,48 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire, 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800595AC

Par arrêté n° 593 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tefaito Gilles Huri, armateur du navire de pêche dénommé "Tetunaga", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, B.P. 50450, Pirae.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800598AC

Par arrêté n° 594 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Itchner Stephen, armateur du navire de pêche dénommé "Vaiarava 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1435 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 18,25 m ;
- largeur hors-tout : 2,25 m ;
- puissance motrice : 300 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine), 2 pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FKUN.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800597AC

Par arrêté n° 595 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Alain Joutain, armateur du navire de pêche dénommé "Bruno 5", immatriculé à Papeete, numéro PY 1322 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Page LEXPOL

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 12 m ;
- largeur hors-tout : 2,80 m ;
- puissance motrice : 375 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine) ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FVCX.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800598AC

Par arrêté n° 596 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Joseph Joutain, armateur du navire de pêche dénommé "Bruno 6", immatriculé à Papeete, numéro PY 1156 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,40 m ;
- largeur hors-tout : 2,80 m ;
- puissance motrice : 375 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine) ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FPWZ.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800599AC

Par arrêté n° 597 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marcelin Kaua, armateur du navire de pêche dénommé "Vaiatea", immatriculé à Papeete, numéro PY 3875 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800600AC

Par arrêté n° 598 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Laurina Heiarii Kavera, armateur du navire de pêche dénommé "Tamarii Kamehameha", immatriculé à Papeete, numéro PY 1155 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,92 m ;
- largeur hors-tout : 2,80 m ;
- puissance motrice : 435 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine).

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

Page LEXPOL

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800601AC

Par arrêté n° 599 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Thierry Lagarde, armateur du navire de pêche dénommé "Tuhei 4", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la société Haura Marine (S.A.R.L.), B.P. 9265, CMP, Fare Ute.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 230 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800602AC

Par arrêté n° 600 CM du 4 mai 1998.— L'arrêté n° 28 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Jean Lai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française est abrogé.

NOR : SMA9800603AC

Par arrêté n° 601 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Melvin Armel Lozach, armateur du navire de pêche dénommé "Pawen", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800604AC

Par arrêté n° 602 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moana Pascal Lucas, armateur du navire de pêche dénommé "Tetuarii", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Timi Boat, Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,52 m ;
- largeur hors-tout : 2,60 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;

Page LEXPOL

- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800605AC

Par arrêté n° 603 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ronald Natua, armateur du navire de pêche dénommé "Tuheiava", immatriculé à Papeete, numéro PY 1524 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type ; navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 24,80 m ;
- largeur hors-tout : 7,34 m ;
- puissance motrice : 450 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine) ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FKFJ.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800606AC

Par arrêté n° 604 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teva Noble, armateur du navire de pêche dénommé "Ariimiti", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Timi Boat, Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,52 m ;
- largeur hors-tout : 2,60 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au filet ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800607AC

Par arrêté n° 605 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Carlos Parker, armateur du navire de pêche dénommé "Aritea 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1592 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 13,41 m ;
- largeur hors-tout : 5,18 m ;
- puissance motrice : 330 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine), 2 pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FKPI.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800608AC

Par arrêté n° 606 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Cyril Parker, armateur du navire de pêche dénommé "Cathy 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3871 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Page LEXPOL

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,67 m ;
- largeur hors-tout : 2,31 m ;
- puissance motrice : 105 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA980080SAC

Par arrêté n° 607 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teratomua Pito, armateur du navire de pêche dénommé "Teratomua", immatriculé à Papeete, numéro PY 3798 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,20 m ;
- largeur hors-tout : 2,50 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA980081OAC

Par arrêté n° 608 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vairuaura Pito, armateur du navire de pêche dénommé "Naura Here", immatriculé à Papeete, numéro PY 3675 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,10 m ;
- largeur hors-tout : 1,90 m ;
- puissance motrice : 70 CV essence ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA980081IAC

Par arrêté n° 609 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Delio Pizzo, armateur du navire de pêche dénommé "Nihiru", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Timi Boat, Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,52 m ;
- largeur hors-tout : 2,60 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

Page LEXPOL

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800612AC

Par arrêté n° 610 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Franco Reva, armateur du navire de pêche dénommé "Uratua 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3918 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,39 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800613AC

Par arrêté n° 611 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ozanne Rohi, armateur du navire de pêche dénommé "Denise 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1073 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,80 m ;
- largeur hors-tout : 2,86 m ;
- puissance motrice : 355 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine).

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800614AC

Par arrêté n° 612 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ivan Piotr Romanoff, armateur du navire de pêche dénommé "Tomitila", immatriculé à Papeete, numéro PY 3753 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,10 m ;
- largeur hors-tout : 2,48 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au filet ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800615AC

Par arrêté n° 613 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vatea Rota, armateur

Page LEXPOL

du navire de pêche dénommé "Raimiti 2", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800616AC

Par arrêté n° 614 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Dave Tuhoia Rurua, armateur du navire de pêche dénommé "Poemoe", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,60 m ;
- largeur hors-tout : 2,30 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800617AC

Par arrêté n° 615 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Roben Taeatua, armateur du navire de pêche dénommé "Oiseau Bleu", immatriculé à Papeete, numéro PY 1651 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,77 m ;
- largeur hors-tout : 3,25 m ;
- puissance motrice : 435 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine), 2 pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800618AC

Par arrêté n° 616 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Tahiti Long Line Activités (Tallassa), armateur du navire de pêche dénommé "Tallassa 1", immatriculé à Papeete, numéro PY 1533 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;

Page LEXPOL

- longueur hors-tout : 19,80 m ;
- largeur hors-tout : 5,60 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine), 3 pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : KFNN.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :

- espèces dont la capture est autorisée :

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800618AC

Par arrêté n° 617 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Albéric Tanata, armateur du navire de pêche dénommé "Gildas 3", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,79 m ;
- largeur hors-tout : 2,15 m ;
- puissance motrice : 105 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800620AC

Par arrêté n° 618 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Paul Charles Tapotofarerani, armateur du navire de pêche dénommé "Teriitahi 3", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,87 m ;
- largeur hors-tout : 2,48 m ;
- puissance motrice : 200 CV ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800621AC

Par arrêté n° 619 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Antoine Tata, armateur du navire de pêche dénommé "Océane", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Axel Bonno, B.P. 50450, Pirae.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800622AC

Par arrêté n° 620 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gabriel Tauraa, armateur du navire de pêche dénommé "Raumata", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800623AC

Par arrêté n° 621 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hiro Tchou Fou, armateur du navire de pêche dénommé "Thunder", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800624AC

Par arrêté n° 622 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maitu Teinauri, armateur du navire de pêche dénommé "Hereiti 3", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800625AC

Par arrêté n° 623 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Roméo Teriipaia, armateur du navire de pêche dénommé "Ariinui", immatriculé à Papeete, numéro PY 1320 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 12,04 m ;
- largeur hors-tout : 2,84 m ;
- puissance motrice : 420 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur (capitaine), 1 pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800628AC

Par arrêté n° 624 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rahio Teriitemaurirei, armateur du navire de pêche dénommé "Rahio", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
 - pêche au filet ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800627AC

Par arrêté n° 625 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fernand Tinirau, armateur du navire de pêche dénommé "Taramu", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Timi Boat, Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,52 m ;
- largeur hors-tout : 2,60 m ;
- puissance motrice : 150 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche au filet ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800626AC

Par arrêté n° 626 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marc Tuhoe, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinetua 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 3780 pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

Page LEXPOL

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800629AC

Par arrêté n° 627 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jimmy Tupea, armateur du navire de pêche dénommé "Tonohae", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, B.P. 50450, Pirae.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SMA9800630AC

Par arrêté n° 628 CM du 4 mai 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tamatea Vivish, armateur du navire de pêche dénommé "Tamatea Nui", immatriculé à Papeete pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane à Arue, P.K. 4,600.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,70 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV diesel ;
- équipement frigorifique : néant ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-propriétaire.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche sous-marine ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : TTI9800273AC

Par arrêté n° 630 CM du 5 mai 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire et complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à l'E.U.R.L. T.M.T.O. (Transport maritime des Tuamotu-Ouest) pour la mise en exploitation du navire "Mareva Nui" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest.

Le montant hors droits de l'investissement est de *cent cinquante-six millions cent cinq mille quatre cent quarante-sept francs CFP* (156.105.447 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'E.U.R.L. T.M.T.O bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *dix-sept millions deux cent cinquante-huit mille neuf cent dix-sept francs CFP* (17.258.917 F CFP), soit un taux d'aide globale de 11,056 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT et 2 de la délibération n° 92-196 AT, l'E.U.R.L. T.M.T.O bénéficie de l'exonération du paiement :

a) du droit fiscal d'entrée (D.F.E.) dont le montant est plafonné à hauteur de *treize millions cinq cent six mille neuf cent soixante-dix-huit francs CFP* (13.506.978 F CFP) ;
b) de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe exigible, soit *trois millions sept cent cinquante-et-un mille neuf cent trente-neuf francs CFP* (3.751.939 F CFP).

Page LEXPOL

L'E.U.R.L. T.M.T.O. s'engage à créer vingt (20) emplois dès la première année d'exploitation du navire Mareva Nui.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, l'E.U.R.L. T.M.T.O. est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : TTI9800274AC

Par arrêté n° 631 CM du 5 mai 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire et complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à la S.N.C. Agnieray et Cie pour la mise en exploitation du navire "Dory" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest.

Le montant hors droits de l'investissement est de *cent deux millions de francs CFP* (102.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.N.C. Agnieray et Cie bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *neuf millions deux cent mille francs CFP* (9.200.000 F CFP), soit un taux d'aide globale de 9,02 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT et 2 de la délibération n° 92-196 AT, la S.N.C. Agnieray et Cie bénéficie de l'exonération du paiement :

a) du droit fiscal d'entrée (D.F.E.) dont le montant est plafonné à hauteur de *sept millions deux cent mille francs CFP* (7.200.000 F CFP) ;
b) de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe exigible, soit *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP).

La S.N.C. Agnieray et Cie s'engage à créer deux (2) emplois dès la première année d'exploitation du navire Dory 2.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.N.C. Agnieray et Cie est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : STO9800318AC

Par arrêté n° 632 CM du 5 mai 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "S.D.M." et à la S.N.C. "Aroa" au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour leur projet de création de l'hôtel "Aroa" à Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement est de *neuf cent soixante-douze millions sept cent vingt-huit mille francs pacifiques* (972.728.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. "S.D.M." et la S.N.C. "Aroa" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *deux cent vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-trois francs CFP* (223.489.733 F CFP) soit un taux de 22,97 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "S.D.M." et la S.N.C. "Aroa" bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à hauteur de *dix millions neuf cent vingt mille francs pacifiques* (10.920.000 F CFP) et est réparti ainsi qu'il suit :

L'exonération pour la constitution de société et l'augmentation de capital est plafonnée à :

- *S.A.R.L. "S.D.M." :*
 Un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP).

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- *S.A.R.L. "S.D.M." :*
 Cinq millions six cent mille francs pacifiques (5.600.000 F CFP) ;
- *S.N.C. "Aroa" :*
 Quatre millions trois cent vingt mille francs pacifiques (4.320.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "S.D.M." bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *quarante-neuf millions cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques* (49.126.899 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "S.D.M." et la S.N.C. "Aroa" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- *S.A.R.L. "S.D.M." :*
 - affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (3.000.000 F CFP) ;
 - affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (30.000.000 F CFP) ;
 - affranchissement de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pour une durée de 10 ans (120.922.834 F CFP) ;
 - affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (5.000.000 F CFP).

- *S.N.C. "Aroa" :*
 - affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (4.520.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *cent soixante-trois millions quatre cent quarante-deux mille huit cent trente-quatre francs pacifiques* (163.442.834 F CFP).

Page LEXPOL

Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "S.D.M." bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *vingt-quatre millions cent quatre-vingt-treize mille francs pacifiques* (24.193.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "S.D.M." et la S.N.C. "Aroa" sont tenues aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 10 ans.

En outre, la S.A.R.L. "S.D.M." et la S.N.C. "Aroa" s'engagent à créer, dès la première année d'exploitation, 41 emplois selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DIM9800538AC

Par arrêté n° 633 CM du 5 mai 1998.— L'agrément accordé à la S.N.C. Plastisacs est transféré au profit de la S.A.R.L. Plastisacs consécutivement au changement de statut de l'entreprise.

NOR : FCO9800700AC

Par arrêté n° 637 CM du 5 mai 1998.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1998 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 4-98.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1998

TABLEAU n° 4-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR															0
MLA									6.397.000						6.397.000
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSO															0
MJS															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ		124.700.000		25.000.000		188.408.000									338.108.000
MTR															0
MEN															0
	0	124.700.000	0	25.000.000	0	188.408.000	0	0	6.397.000	0	0	0	0	0	344.505.000

NOR : AFD9800724AC

Par arrêté n° 639 CM du 5 mai 1998.— Est résilié à compter de ce jour le bail consenti par arrêté n° 1202 CM du 15 novembre 1990 au profit de la société "Polynésie Perles".

Est autorisée au profit de la société civile agricole Marutea-Sud, dont le siège social est à Papeete, 82, rue du Général-de-Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 2446/B, la location aux fins d'exploitation perlière d'une parcelle de la terre dite "Réserve domaniale" sise à Marutea-Sud, commune des Gambier, d'une superficie de 2 ha 48 a 44 ca.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887 et du jugement transcrit au volume 383, n° 69.

Cette location est consentie à compter des présentes pour une durée de trente ans, renouvelable d'accord entre les parties et moyennant un loyer annuel de *quatre cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-douze francs CFP* (455.092 F CFP).

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable par période triennale en appliquant le taux de variation de l'indice des prix à la consommation publié chaque année par l'Institut territorial de la statistique (ITSTAT).

La S.C.A. Marutea-Sud est tenue de laisser en permanence le libre accès à la parcelle louée à la Mission catholique et au cimetière public.

NOR : TTI9800563AC

Par arrêté n° 640 CM du 6 mai 1998.— Est approuvé le programme de vols réguliers été 1998, de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines, comme présenté dans sa demande en date du 20 mars 1998.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique à une fréquence hebdomadaire DC 10-10 d'une capacité de

Page LEXPOL

304 sièges offerts (34 en classe première, 270 en classe économique) sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : SDR9800670AC

Par arrêté n° 641 CM du 6 mai 1998.— Est constatée la cessation d'activité des établissements suivants, agréés en qualité d'entreprise de traitement pour l'importation et l'utilisation des pesticides à usage agricole.

Entreprises	*Responsables*
1 - Entreprise désinsectisation entretien divers	Jean-Claude Euloge
2 - SOPOPHY	Jean Labaysse
3 - S.A.R.L. Mataute	Victor Hapairai
4 - S.P.P.O.	Daniel et Martine Grimod
5 - Heirona désinsectisation	Michel Perrot et Robert Falzowski
6 - Désinsectisation Daryl	Victor et Maryse Papa
7 - Application générale d'insecticide	Jean-Claude Fortez
8 - Désinsectisation Palmer	Morton Palmer

Sont rapportées les dispositions suivantes délivrant des autorisations aux entreprises susvisées :

- article 2 de la décision n° 1702 ER du 2 septembre 1980 se rapportant à MM. Jean-Claude Euloge et Jean Labaysse ;
- article 2 de l'arrêté n° 298 CM du 14 mars 1991 visant MM. Victor Hapairai, Daniel Grimod et Mme Martine Grimod ;
- article 1er de l'arrêté n° 826 CM du 6 août 1991 visant M. Robert Falzowski ;
- article 2 de l'arrêté n° 41 CM du 20 janvier 1993 visant M. Victor Papa et Mme Maryse Papa ;
- article 2 de la décision n° 1351 ER du 26 mars 1981 visant M. Jean-Claude Fortez ;
- article 2 de l'arrêté n° 1264 CM du 20 décembre 1985 visant M. Morton Palmer.

NOR : SDR9800671AC

Par arrêté n° 642 CM du 6 mai 1998.— La catégorie III "Autres produits" est complétée comme suit en son tableau 5.

Tableau 5 / Catégorie III
Autres produits

Nom : Imiprothrine ;
Usage principal : Insecticide ;
Type chimique : Pyrethrinoïde ;
DL 50 mg/kg : 2400-4500 ;
Remarques : Produit toxique pour la faune aquatique. Réservé exclusivement pour usage domestique ou professionnel.

NOR : TTI9800669AC

Par arrêté n° 643 CM du 6 mai 1998.— L'arrêté n° 808 AE du 3 août 1982 portant octroi de licence d'armateur et l'arrêté n° 337 AE du 29 mars 1983 portant approbation du cahier des charges et validation de la licence d'armateur sont abrogés.

Les dispositions de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 allouant du carburant détaxé au navire Manava II sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 allouant les huiles détaxées au navire Manava II sont abrogées.

NOR : TTI9800672AC

Par arrêté n° 644 CM du 6 mai 1998.— L'arrêté n° 616 CM du 14 juin 1996 est abrogé.

L'arrêté n° 100 CM du 18 février 1993, ainsi que les dispositions relatives au navire Tamarii Tuamotu inscrites dans l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993, sont abrogés.

NOR : TTI9800695AC

Par arrêté n° 645 CM du 6 mai 1998.— Le navire Auuranui 3 est autorisé à desservir, pour une durée d'un an, les atolls de Nukutavake, Vairaatea et Pinaki en plus des atolls mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 365 PR du 4 mai 1998 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" aux biens des personnes privées dans la commune de Maupiti, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles", et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 4 mai 1998 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Maupiti, touchée par la dépression tropicale faible "Alan", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :
- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

Page LEXPOL

b) au titre des opérations d'indemnisation :
- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *président ;*
- M. Paul Ropiteau, maire de la commune de Maupiti, *membre ;*
- M. Temanihi Yee On, premier adjoint au maire de Maupiti, *membre ;*
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre.*

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Charles Ebb, chef d'équipe au sein de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Maupiti.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée des personnes désignées par le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 366 PR du 4 mai 1998 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" aux biens des personnes privées dans les communes de l'île de Raiatea, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles", et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 4 mai 1998 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans les communes de Tumaraa, Taputapuatea et Uturoa, touchées par la dépression tropicale faible "Alan", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :
- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :
- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *président ;*
- M. Gaston Tong Sang, ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, *vice-président ;*
- M. Albert Guilloux-Chevalier, maire de la commune de Tumaraa, *membre ;*
- M. Philippe Brotherson, maire de la commune de Uturoa, *membre ;*
- M. Thomas Moutame, maire de la commune de Taputapuatea, *membre ;*

Page LEXPOL

- Mme Aline Gallon, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre ;*
- M. Maurice Wong, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre ;*
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre.*

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— Mme Cathy Fournier, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'urbanisme, est nommée responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur les communes de Tumaraa, Taputapuatea et Uturoa.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée des personnes désignées par le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 367 PR du 4 mai 1998 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" aux biens des personnes privées dans la commune de Huahine, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles", et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 4 mai 1998 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Huahine, touchée par la dépression tropicale faible "Alan", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :
- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :
- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *président ;*
- M. Delano Flohr, maire de la commune de Huahine, *membre ;*
- M. Hon Sha Lao Mao, conseiller municipal de la commune de Huahine, *membre ;*
- Mme Andréa Temeharo, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre ;*
- M. Poni Tuheiava, chef de secteur au sein du service du développement rural, *membre ;*
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre.*

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

Page LEXPOL

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Raymond Teniaro, agent de l'Office territorial de l'habitat social, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Huahine.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée des personnes désignées par le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 368 PR du 4 mai 1998 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" aux biens des personnes privées dans la commune de Bora Bora, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles", et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 4 mai 1998 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Bora Bora, touchée par la dépression tropicale faible "Alan", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :
- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :
- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *président ;*
- M. Gaston Tong Sang, maire de la commune de Bora Bora, *vice-président ;*
- M. Mahuru Marakai, premier adjoint au maire de la commune de Bora Bora, *membre ;*
- Mme Nadine Tapea, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre ;*
- M. Tipara Tetoofa, responsable de l'antenne de Bora Bora du service du développement rural, *membre ;*
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre.*

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Germain Teururai, agent de l'Office territorial de l'habitat social, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Bora Bora.

Page LEXPOL

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée des personnes désignées par le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 369 PR du 4 mai 1998 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" aux biens des personnes privées dans la commune de Tahaa, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles", et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 4 mai 1998 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Tahaa, touchée par la dépression tropicale faible "Alan", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :
- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :
- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, *président ;*
- M. Ismaël Tuahu, maire de la commune de Tahaa, *vice-président ;*
- M. Francis Tissan, deuxième adjoint au maire de la commune de Tahaa, *membre ;*
- Mme Aline Gallon, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre ;*
- M. Bernard Faniu, responsable de l'antenne de Tahaa du service du développement rural, *membre ;*
- Mme Cathy Fournier, chef de subdivision au sein du service de l'urbanisme, *membre ;*
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre.*

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Loïc Lemoigne, agent de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Tahaa.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée des personnes désignées par le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications

Page LEXPOL

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 374 PR du 6 mai 1998 portant modification des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Au second tiret de l'article 3 :

lire : "délivrance des autorisations de travaux immobiliers et des certificats de conformité" ;
au lieu de : "délivrance des autorisations de travaux immobiliers et des certificats de conformité dans les communes non dotés d'un plan général d'aménagement".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 372 PR du 6 mai 1998.— Il est accordé le concours financier du territoire d'un montant de *dix-sept millions de francs CFP* (17.000.000 F CFP) à la commune de Napuka pour la réalisation de l'électrification thermique de l'île.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 98-1317 du 6 mai 1998.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

La dépense est imputable au chapitre 912, opération 27-97, article 130 du budget du territoire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2764 MFR du 5 mai 1998.— La nomenclature des comptes du territoire est complétée comme suit :

Article	*Intitulé*
569	Crédit de trésorerie
583	Disponibilités des receveurs

Par arrêté n° 2867 MFR/MSR du 6 mai 1998.— Un concours externe, sur titres, est organisé pour le recrutement d'un praticien hospitalier territorial chargé des fonctions d'anatomopathologiste, au Centre hospitalier territorial de Mamao (service de biologie médicale), afin de pourvoir le poste n° 258, vacant depuis le 2 juin 1998.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions énoncées aux articles 6 et 8 de la délibération relative au cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux, titulaires :

- du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du D.E.S. d'anatomie et cytologie pathologiques et justifier de deux années de pratique professionnelle minimum à la date de clôture de dépôt des candidatures.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie des diplômes requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 29 mai 1998 à 12 h.

Tout dossiers parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Page LEXPOL

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, composé conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, se réunira à une date qui sera fixée ultérieurement.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 2835 MLA du 5 mai 1998.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est rectifié comme suit en ce qui concerne le nom du bénéficiaire des concessions maritimes attribuées à M. Raymond Tautu Porutu à Aratika, commune de Fakarava :

Lire : Raymond Tautu Carbayol *au lieu de* Porutu.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		ILE DE RAIATEA 1) *Commune de Tumaraa*		
1 - Théophile Terilehina Patuarai Guilloux	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	face au Motu Hu à environ 500 m à environ 400 m du rivage et à droite du Moturoa	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 FCP 12.000 FCP
2 - Cyrill Helfara Guilloux	1 emplacement maritime de 1 ha	face au Motu Hu à environ 400 m	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 FCP
3 - Leo Jacques Guilloux	1 emplacement maritime de 1 ha	à environ 450 m du Motu Hu	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 FCP
		2) *Commune de Taputapuatea*		
4 - Josiane Maire Godfrey, épouse Ratia	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	face à la pointe Maraeroa près du littoral au nord et à 50 m de la balise rouge (côté terre)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 FCP 12.000 FCP
5 - François Tautu et Caroline Tehinatu Tinirau, épouse Tautu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	face à la pointe de Faarahi à 100 m du tombant près du rivage dans la baie de Faarahi	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 FCP 12.000 FCP
6 - Jean Tautu-Fariuriu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	face à la baie de Avera Rahi près du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 FCP 12.000 FCP
		ILE DE TAHAA		
7 - Blanche Siou Lein Yip San, épouse Ly	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 48 ca	à Hipu face à l'îlot Tetimaru à 100 m du tombant sur le bord du tombant	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (48 m2)	15.000 FCP 12.000 FCP

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

MM. Théophile, Cyrill et Leo Guilloux sont autorisés à réduire à 50 m au lieu de 100 m réglementaires, la distance séparant leur concession maritime respective.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 2873 MEF du 6 mai 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstruction de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépres-

Page LEXPOL

sion tropicale faible "Alan" sur la commune de Tahaa :

Bénéficiaires : Putaohe Ernest ; Tetuaiteroi Bennett ; Auraa Carlos ; Metau Teamo ; Maruhi Gustave ; Hapaitahaa Freddy ; Holman Vaearii ; Mataihau Alberto ; Sin San Siou Gilles ; Tearoha Isamaela.

Entité d'accueil : Commune de Tahaa.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 2868 MSR/Santé du 6 mai 1998.— Mme Josiane Mace est autorisée à ouvrir une crèche sise à Maharepa, Moorea, dénommée "Himene Oa Oa".

Mme Josiane Mace est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 15 enfants préscolaires plein temps.

Par arrêté n° 2869 MSR/Santé du 6 mai 1998.— Mme Rosa Edmon est autorisée à ouvrir une crèche sise à Pirae, rue Afarerii, quartier Graffe, dénommée "Lundi Musical".

Mme Rosa Edmon est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 10 enfants préscolaires plein temps et 3 enfants scolaires.

Par arrêté n° 2870 MSR/Santé du 6 mai 1998.— Mme Antonina Fanaura est autorisée à ouvrir une crèche sise à Mahina, lotissement de la C.P.S., dénommée "Fareroi".

Mme Antonina Fanaura est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 25 enfants préscolaires plein temps.

Par arrêté n° 2871 MSR/Santé du 6 mai 1998.— Mme Mathilda Laughlin est autorisée à ouvrir une crèche sise à Faa'a, P.K. 6,500 côté montagne, quartier Laughlin, dénommée "Natorea".

Mme Mathilda Laughlin est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 10 enfants préscolaires plein temps.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 2160 MEQ du 6 avril 1998.— Une partie de l'indemnité relative à la terre Vaitahuri 1 est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	Plan n° 95 M24 : 1163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2
M. Exalt Arolta Hopu	223.333	497.416
Succession de Inoaril Tehuritaua : M. Philibert Tehuritaua, mandataire de son frère et de sa sœur Guy et Juliette Tehuritaua pour 3/4	167.499	373.062

Par arrêté n° 2763 MEQ du 5 mai 1998.— Est déconsignée au profit de M. Auguste Buchin, mandataire d'une procuration de ses frères et sœurs à l'exception de M. Emile Buchin, une partie de l'indemnité d'expropriation d'un montant de 898.392 F CFP, relative à la parcelle de la terre Tetahua, nécessaire à l'extension du quai de Fare Piti à Bora Bora.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire de l'intéressé.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2729 MTR du 30 avril 1998.— Au titre du deuxième quadrimestre 1998, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés de transports publics routiers réguliers de voyageurs des îles de Moorea, Huahine et Raiatea est réparti comme suit :

1) *Ile de Moorea :*
G.I.E. Moorea Nui : 18.430 litres.

2) *Ile de Huahine :*
G.I.E Huahine Nui Iti : 1.609 litres.

3) *Ile de Raiatea :*
G.I.E. Raiatea Nui : 6.725 litres.

Pour chacun des groupements précités, la répartition de ces quotas de gazole entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 3 du présent arrêté (1).

(1) Elles peuvent être consultées au service des transports terrestres.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 10-98 APF/Prés. du 28 avril 1998 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics modifiée ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 2-98 APF/SG du 9 avril 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Ienfa John, troisième questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée de la Polynésie française pendant l'absence du président de l'assemblée de la Polynésie française du 28 avril 1998 au 7 mai 1998 inclus.

Art. 2.— Le troisième questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 806 MLA

Référ. : - Arrêté n° 1988 MLA du 1er avril 1998
- Arrêté n° 2887 MLA du 7 mai 1998

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement "Les hauts de Mahinarama" par la S.C.I. "Les Pandas" pour le compte des consorts Datcharry sur une partie de la parcelle cadastrée n° 486, section W6, sise à Mahina, ayant été accomplies pour les 10 lots n° 9A, n° 9B, n° 10A, n° 10B, n° 18A, n° 18B, n° 20A, n° 20B, n° 21A et n° 21B, le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 7 mai 1998.
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Jean-Marc FOURCHEGU, Avocat
B.P. 5, Maharepa, Paopao, Moorea

Par requête en date à Moorea du 2 mai 1998, Mme Monique Jane Tipari FOGEL, née le 12 octobre 1944 à Makatea, sans profession, demeurant à Paopao, île de Moorea, mariée avec M. Eric Honoura Gooding, né le 1er avril 1940 à Papeete, agent d'assurances, demeurant à Paopao, île de Moorea, a sollicité du tribunal civil de Papeete la séparation de biens judiciaires suivant les articles 514 et suivants du C.P.C.P.F. à dater de ladite requête au lieu et place du régime de la communauté existant entre eux depuis leur mariage célébré en la mairie de la commune de Moorea, district de Paopao, le 13 septembre 1969.

Pour extrait,
Me Jean-Marc FOURCHEGU.

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

Annonce rectificative à celle du 7 mai 1998 : C'est à tort et par erreur qu'il a été mentionné que M. Francis LAI exercerait les fonctions de gérant de la "SOCIETE COMMERCIALE DE TAHITI - SOCOTAHI/LAI WOA", société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, avenue Georges-Clémenceau, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 300 B, pour une durée d'un an à compter du 1er mai 1998, au lieu de M. Félix Lai, demeurant à Faaa, quartier Auae.

Ancien gérant : M. Francis LAINE.
Nouveau gérant : M. Félix LAI.

Pour avis,
Le notaire.

Page LEXPOL

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 6 mai 1998, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MALANA.

Capital : 2.000.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 20.000 F CFP.

Siège social : Avenue du Prince-Hinoi, Papeete.

Objet : Acquisition, gestion, administration, exploitation, de commerce de coiffure, prêt à porter, lingerie et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à toutes autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société, son expansion ou son développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés.

Gérance : Sylvie LAHITTE, statutaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

TAMARII HA'AVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 1998)

Président d'honneur	:	LAO MAO Hon Sha
Président	:	MOU SIN Henri
Vice-présidents	:	PEU Embline
		TEREUA Marco
		HAUMANI Martino
		TERIITAPUNUI Jacky
Secrétaire	:	TEMU Georges
Secrétaire adjoint	:	PAU Mareto
Trésorier	:	PEU Embline
Trésorier adjoint	:	MOU SIN Henri
Entraîneur	:	MOU SIN Gaëton
Entraîneur adjoint	:	FANAURA Alexandre

ASSOCIATION TE PUAI RAURAGI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 1998)

Président	:	TENIARO Tumukiva
Vice-président	:	TAURAA Camille
Secrétaire	:	TENIARO Heitarauri
Secrétaire adjointe	:	TEHUMU Tevahine
Trésorière	:	TENIARO Valentine
Trésorière adjointe	:	TENIARO Aroma

CLUB MIXTE SPORTIF ET ARTISTIQUE DE MURUROA

Dissolution d'association

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1998, il a été décidé de dissoudre le club à l'unanimité à compter du 31 juillet 1998.

ASSOCIATION SPORTIVE DOMINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 1998)

Président	:	SANTOS Rémy
Vice-président	:	TOUATEKINA Ernest
Secrétaire	:	MENDIOLA Etienne
Secrétaire adjoint	:	HUHINA Eric
Trésorier	:	TOUATEKINA Jean-François
Trésorier adjoint	:	TEHAAMOANA Mathias
Assesseurs	:	RAIHEUI Edmond
		TOUATEKINA Sébastien
		HUHINA Gabriel

AMICALE DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1997)

Présidente	:	GUILLERM Sylvie
Secrétaire	:	ANGUE Pascale
Trésorier	:	LAURENT Jean
Trésorier adjoint	:	BAGNIS Pierre

ASSOCIATION TOKOROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 1998)

Président	:	BEA Tehare
Vice-président	:	BEA Raeri
Secrétaire	:	TUANUA Chantal
Secrétaire adjoint	:	BEA Rani
Trésorier	:	MOETERAURI Tepuaomahu
Trésorier adjoint	:	TERAI Jean-Luc
Assesseurs	:	TINOMOE Adolphe
		TAMATA Tico
		FAREAHU Teotu
		MAKE Antoine

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS VAI TERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 1998)

Président d'honneur	:	ETAIA Aroroa
Président	:	PUUPUU Alexandre
Vice-président	:	TARA Milton
Secrétaire	:	PEIRSEGAELE Danièle
Secrétaire adjoint	:	TINORUA Alexis
Trésorière	:	SUHAS Vainui
Trésorière adjointe	:	PUUPUU Tetua
Assesseurs	:	TINORUA Jonathan
		PUUPUU Mere

SYNDICAT DES TRANSPORTS OCCASIONNEL TOURISTIQUE DE MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1998)

Président	:	PERROTIN Christian
Vice-présidents	:	TERAIHAROA Benjamin
		RUTA Billy
Secrétaire	:	HARING Albert
Secrétaire adjoint	:	TEAMO John
Trésorier	:	GENDRON Didier
Trésorier adjoint	:	FOGEL Max

Page LEXPOL

ASSOCIATION MIATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 1998)

Présidente	:	RAAPOTO Honorine
Vice-présidente	:	AVAEORU Esther
Secrétaire	:	EBERA Léontine
Secrétaire adjointe	:	RAAPOTO Lydie
Trésorière	:	POTIER Pernie
Trésorière adjointe	:	REIATUA Mireille

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE PARC"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 1998)

Présidente	:	DROLLET Solange
Secrétaire et syndic	:	RAYBAUD Jacques
Trésorier et assesseur	:	LAINE André

ASSOCIATION PARAITA HARLEY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 1998)

Président d'honneur	:	FLORES Mauna
Président	:	TAHAI Eric
Vice-président	:	FLORES Teva
Secrétaire	:	TEIPOARII Etienne
Secrétaire adjoint	:	OPUU Hubert
Trésorier	:	FLORES Nicolas
Trésorier adjoint	:	TEHAHE Mata
Mandataires	:	VIRIAMU Puna
		TAHAI Larrys

FEDERATION TAHITIENNE DE SPORTS SUBAQUATIQUES DE COMPETITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 1998)

Président	:	NANAI Francis
Vice-présidents	:	TCHOU FOUC Mote
		BELLAIS Teina Mairai
Secrétaire	:	HITIMAUE Viviane
Secrétaire adjoint	:	ROCHETTE Matau
Trésorier	:	MONTAGNON Romuald
Trésorier adjoint	:	MEITAI Philippe

ASSOCIATION DES ELEVES ET DES ANCIENS ELEVES DES LYCEES ET COLLEGES, DES ECOLES MILITAIRES PREPARATOIRES ET DES ANCIENS ENFANTS DE TROUPE - SECTION POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1998)

Président	:	DEMASSEZ Roger
Vice-président	:	SERRE Jacky
Secrétaire	:	DESSAINTS Gilbert
Secrétaire adjoint	:	ICEAGA Paul
Trésorier	:	ROUSSEAU Patrick
Trésorier adjoint	:	DUMAIS Jacques

ASSOCIATION SPORTIVE TE ORA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 1998)

Président	:	POROIAE Benjamin
Vice-président	:	TEHOU Bether
Secrétaire	:	TAPEA Jules
Secrétaire adjoint	:	PITO Marc
Trésorière	:	TAPUTUARAI Tetuahina
Trésoriers adjoints	:	TUAHU Vaitiare
		MAOPI Teata
Commissaires aux comptes	:	MARURAI Narii
		TAPEA Etienne
		TAPEA Lionel

ASSOCIATION SPORTIVE TEHURUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1998)

Président	:	EBERA Tere
Vice-président	:	TANOA Robert
Secrétaire	:	EBERA Christiane
Secrétaire adjoint	:	OLDHAM Calbrix
Trésorier	:	TEHAAI Christian
Trésorier adjoint	:	EBERA Yohan

ASSOCIATION SPORTIVE HAKA-NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 1998)

Président	:	HOKAUPOKO Etienne
Vice-président	:	KAIHA Jacques
Secrétaire	:	SICOT Michel
Secrétaire adjointe	:	KAUTAI Tina
Trésorier	:	TEREINO Tony
Trésorière adjointe	:	TEREINO Anne

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1998)

Présidente	:	PAVAOUAU Edwige
Vice-présidente	:	MATUUNUI Angéla
Secrétaire	:	KOHUEINUI Catherine
Secrétaire adjointe	:	KOHUEINUI Johanna
Trésorière	:	VAKI Antoinette
Trésorière adjointe	:	KOHUEINUI Sophie
Assesseur	:	TUIEINUI Florida

AMICALE DES MARINS PENSIONNES DE LA MARINE MARCHANDE EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1998)

Président	:	LE CAILL Louis
Vice-présidents	:	PASQUINI Jean-Baptiste
		PETERS Piels
		COULON Germain
		MARERE Henri
		NIMAU Christian
Secrétaires	:	NIMAU Christian
		MAI Maitemauarii
Trésorier	:	CHENG KEE SANG Louis
Trésorier adjoint	:	CHUNG Louis

Page LEXPOL

TERIINOHO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 1998)

Président	:	TERIINOHO Jean-William
Vice-président	:	TERIINOHO Mino
Secrétaire	:	CHANGNE Maeva
Secrétaire adjointe	:	TERIINOHO Monique
Trésorier	:	TERIINOHO Armand
Trésorière adjointe	:	VIRIAMU Johanna

ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 1997)

Couple président	:	RAOULX François et Rosalie
Couple vice-président	:	FROGIER Bertie et Arabella
Couple secrétaire	:	PORLIER Alexandre et Tehea
Couple trésorier	:	TSENG Léon et Aline
Couple trésorier adjoint	:	CERAN-JERUSALEMY Karl et Narcisse

SOCIETE POLYNESIENNE D'ETUDE DES PATHOLOGIES PEDIATRIQUES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 1998)

Présidente	:	PAPOUIN-RAUZY Micheline
Vice-président	:	PASCHE Jérôme
Secrétaire	:	CHENEL Claude
Secrétaire adjointe	:	BESNARD Marianne
Trésorière	:	GIRAUD Patricia
Trésorier adjoint	:	ROBILLARD Pierre-Yves

AMUITAHIRAA TE ONE TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 1998)

Présidente d'honneur	:	ARIIPEU Turu
Présidente	:	TEAVE Ginette
Vice-présidente	:	JENNINGS Mitara
Secrétaire	:	MARA Vanina
Secrétaire adjointe	:	JENNINGS Sylvie
Trésorière	:	MARA Arietta
Trésorière adjointe	:	FAAFATUA Thilda
Assesseurs	:	PETERANO Vaea
		POHUE Madeleine
		CROS Daisy

ASSOCIATION SPORTIVE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAPEETE
(Récépissé n° 657-98 DRCL du 24 avril 1998)

Extraits de statuts

Pour compter du 31 mars 1998, il est créé à la mairie de Papeete, une association appelée ASSOCIATION SPORTIVE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAPEETE.

L'Association de la Police Municipale a pour but de permettre aux membres adhérents de se regrouper pour la pratique des sports collectifs ou individuels et la participation à des tournois ou championnats corporatifs.

Toutefois, l'association peut, après avis du bureau directeur, participer à des œuvres de bienfaisance ou organiser des manifestations sociales pour ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Papeete (bureau de la police municipale).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OMITAI Damien
Vice-président	:	TAHAIA Jean-Eric
Secrétaire	:	TAMARII Aunoa
Trésorier	:	YEE-ON Angélo
Assesseurs	:	TAUOTAHA Guy
		MARUHI Henri
		PIHAATAE Tetuanui
		OTOMIMI Charles

ASSOCIATION TE HEI PUA KEKAA O MIOI
(Récépissé n° 615-98 DRCL du 16 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association "HEI PUA KEKAA O MIOI", fondée le 3 avril 1998 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'être une association de réflexion, de propositions, d'organisations, de représentations et d'actions en faveur de l'avenir de la société marquisienne et en priorité les plus démunis.

Elle peut également se livrer à la mise en place d'actions favorisant l'organisation de toutes activités occupationnelles de proximité à caractère, éducatif et autre telle que soirée de cinéma, arbre de Noël, repas d'amitié, kermesse, etc.

Le siège social est fixé à Vaitahu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TETAHIOTUPA Rose Alice
Présidente	:	DUCHEK Raina
Vice-présidente	:	TEIKIPUPUNI Liliane
Secrétaire	:	TEIKIPUPUNI Yvane
Secrétaire adjointe	:	ANIAMIOI Sabine
Trésorière	:	TIMAU Jeanne
Trésorière adjointe	:	TETAHIOTUPA Marie-Louise

ASSOCIATION TAUREA ITI
(Récépissé n° 315-97 DRCL du 27 avril 1998)

Extraits de statuts

Il a été créé le 26 février 1997 pour une durée illimitée entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom "ASSOCIATION TAUREA ITI".

Page LEXPOL

L'association a pour buts :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion et la réinsertion des jeunes ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel des jeunes ;
- d'encourager le développement des produits de la mer et de la terre ;
- de protéger l'environnement, les sites naturels et archéologiques de toutes dégradations.

Son siège social est à Teahupoo chez Victor PUAIRAU, P.K. 16,300 côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUAIRAU Victor
Vice-présidente	:	AHINI Odette
Secrétaire	:	TCHONG TAI Georgette
Secrétaire adjointe	:	MAAMAATUA Stella
Trésorier	:	TANEMATEA Edgard
Trésorière adjointe	:	MATI Moeata

ASSOCIATION EQUILIBRE

(Récépissé n° 651-98 DRCL du 23 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association EQUILIBRE, fondée le 21 avril 1998 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de permettre d'améliorer l'équilibre et le bien-être physique et psychique de chacun, par l'apprentissage, la maîtrise et la pratique de sports, de relaxation, de méditations et de massages traditionnels et par l'étude de tout ce qui peut en accentuer les effets bénéfiques.

Elle a son siège social, immeuble Juventin, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VETTICOZ Jean Robert
Secrétaire	:	BOURASSEAU Bruno

ASSOCIATION FOLKLORIQUE KOHAI

(Récépissé n° 693-98 DRCL du 5 mai 1998)

Extraits de statuts

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom "ASSOCIATION FOLKLORIQUE KOHAI".

Cette association a pour objet :

- de promouvoir la danse polynésienne ;
- d'initier à la confection de costumes et accessoires y afférant ;
- de solliciter, auprès d'organismes publics ou privés, toute forme de soutien.

Le siège social est fixé à : quartier Hérault, P.K. 3,3 côté montagne, Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOTAATA Teva
Secrétaire	:	REY Moea
Trésorière	:	TEIHOTAATA Maire

DISTRICT DE BASKET-BALL DE RAIATEA

(Récépissé n° 684-98 DRCL du 30 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association "DISTRICT DE BASKET-BALL DE RAIATEA", fondée le 28 mars 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de promouvoir et de contrôler la pratique du basket-ball amateur sur l'île de Raiatea ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et toute association régissant la pratique du basket-ball ;
- la gestion des sous-districts créés au même titre, dans l'ensemble de l'île de Raiatea.

Elle a son siège social à Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	ROOPINIA Philippe THUNOT Yvette
Président	:	TAHIMANARII André
Vice-présidents	:	TENIARAHI Charles HOLLMAN Stellio
Secrétaire	:	TENIARAHI Charlène
Secrétaire adjoint	:	THUNOT Rainui
Trésorière	:	MOU-THAM Corinne
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA André

ASSOCIATION SPORTIVE PUARATA

(Récépissé n° 683-98 DRCL du 30 avril 1998)

Extraits de statuts

"L'ASSOCIATION SPORTIVE PUARATA", fondée le 15 avril 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de promouvoir et de contrôler la pratique du basket-ball amateur sur l'île de Raiatea ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et toute association régissant la pratique du basket-ball ;
- la gestion des quartiers créés au même titre, dans l'ensemble de l'île de Raiatea.

Elle a son siège social à Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	REIATUA Vatea
Président	:	TAHIMANARII André
Vice-président	:	LOF Jean-Marc
Secrétaire	:	TEAMO Heimana
Secrétaire adjointe	:	TAHIMANARII Corinne
Trésorier	:	MU WONG Freddy
Trésorier adjoint	:	TAVAEARII Hiro

Page LEXPOL

COOPERATIVE DES PECHEURS ET AQUACULTEURS "TEVARO" DE KAUEHI

Extraits de statuts

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhèreront aux présents statuts, une société cooperative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopérative 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de COOPERATIVE DES PECHEURS ET AQUACULTEURS "TEVARO".

La société coopérative a pour but :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- de ravitailler et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, glace, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Le siège social est établi à Kauehi, îles Tuamotu.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WILLIAMS André
Vice-président	:	WILLIAMS Haere
Secrétaire	:	WILLIAMS Françoise
Trésorière	:	PAUTU Johana
Commissaire aux comptes	:	TUHOE Pierre
Assesseur	:	WILLIAMS Zenati
Assesseur technique	:	HUTIHUTI Tetaihopu

ASSOCIATION FAMILIALE ARAI A ARAI

(Récépissé n° 716-98 DRCL du 11 mai 1998)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 4 avril 1998 une association des membres de famille dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE ARAI A ARAI".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

La durée de l'association est limitée.

Le siège de l'association est fixé à Papeete-Mission. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	POUIRA Charles
Présidente	:	HOUARIKI Rose-Marie
Vice-président	:	TEANOMAUI Patirita
Secrétaire	:	TCHONG Rosalie
Secrétaire adjointe	:	TAUMIHAU Moeata
Trésorier	:	KAMAKE Kurarehia
Trésorière adjointe	:	KAMAKE Maruia
Commissaire aux comptes	:	TAUMIHAU Tiere
Assesseurs	:	TAHUKANUI Taumi
		TEANOMAUI Paciano

ASSOCIATION SPORTIVE TANAOA NUI

(Récépissé n° 632-98 DRCL du 20 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive "TANAOA NUI" fondée le 2 avril 1998, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de chasse sous-marine, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Atuona, Hiva Oa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur. La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAATETE François
Vice-président	:	BONNO Guy
Secrétaire	:	GRUGEAUD Pierrik
Secrétaire adjoint	:	BOPP Teiva
Trésorier	:	LE BRONNEC Robert
Trésorier adjoint	:	LE BRONNEC Alain
Membres	:	RAUZY Philippe
		BONNO Eric
		VAATETE Emile
		ROHI Léo
		IKIHAA François
		GILMORE Théophile
		TAINAUE Lazare
		TAUIRA Teikikautai

ASSOCIATION TE HOTU NO MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 1998)

Président	:	TUTURU Tauirai
Vice-président	:	VAIHO Lény
Secrétaire	:	DEANE Jean-Paul
Secrétaire adjoint	:	SAIGAL Maguen
Trésorier	:	TAHUTINI Richard
Trésorier adjoint	:	MAI Tutea
Assesseurs	:	TEHEIURA Reupena
		PAHAPE Teheura
		TUIHANI Toti

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 36

Premier tirage du mercredi 6 mai 1998 :
1 3 19 32 35 48
Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	*Pas de gagnant.*	*Sommes redistribuées*
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	26.667.727
5 bons numéros	391	126.909
4 bons numéros et numéro complémentaire	745	6.072
4 bons numéros	20.372	3.036
3 bons numéros et numéro complémentaire	23.978	580
3 bons numéros	393.975	290

Deuxième tirage du mercredi 6 mai 1998 :
13 19 28 35 43 45
Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	554.375.545
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.445.454
5 bons numéros	546	92.181
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.229	4.618
4 bons numéros	26.160	2.309
3 bons numéros et numéro complémentaire	34.608	472
3 bons numéros	462.269	236

LOTO NATIONAL N° 37

Premier tirage du samedi 9 mai 1998 :
5 16 17 22 35 44
Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	62.499.090
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1.183.909
5 bons numéros	537	84.454
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.045	4.326
4 bons numéros	25.592	2.163
3 bons numéros et numéro complémentaire	24.924	508
3 bons numéros	413.166	254

Deuxième tirage du samedi 9 mai 1998 :
13 15 21 23 36 49
Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	89.720.000
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	3.168.090
5 bons numéros	476	95.090
4 bons numéros et numéro complémentaire	935	4.290
4 bons numéros	25.916	2.145
3 bons numéros et numéro complémentaire	25.566	472
3 bons numéros	444.622	236

Page LEXPOL

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Affiche "ACCIDENT DU TRAVAIL"	155 FCP
- Affiche "DEFENSE DE CONSOMMER"	155 FCP
- Affiche "LOI SUR L'IVRESSE"	237 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998	2.010 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	364 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997)	2.980 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	677 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)	2.677 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	2.000 FCP
- Convention collective des A.N.F.A. (année 1989)	778 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98 et 2/98	1.895 FCP
- Procès-verbal type des élections des délégués du personnel	124 FCP
- Procès-verbal type des élections du comité d'entreprise	124 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)	859 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.283 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.273 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.015 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

Page LEXPOL

TARIFS

des Abonnements et Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

II - INSERTIONS (ANNONCES ET AVIS)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne 258 F
- les mêmes renouvelées 109 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne 185 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.